



Ville de Thiers

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DOME

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

Nombre de conseillers présents : **27**

Procurations : **4**

Nombre de conseillers absents : **2**

OBJET :
Tarif intervention huissier par personne assermentée pour ouverture de porte

- N°1 -

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21/05/2024

S²LO

ID : 063-216304303-20240514-240514_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

du

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE THIERS

SEANCE DU MARDI 14 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 14 mai à dix-neuf heures ; Le Conseil Municipal de la Commune de Thiers, dûment convoqué le mardi 7 mai 2024 s'est réuni salle TOURNILHAC de la Mairie, sous la présidence de Stéphane RODIER, Maire ;

Etaient présents :

Stéphane RODIER, Maire ; Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David DEROSSIS, Catherine PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND-PRADAT, Martine MUÑOZ, Sophie DELAIGUE, Didier STURMA, Michel COMBRONDE, Vincent PETITJEAN, Monique MORENO, Pascal THIRIOUX-RAUCOURT, Patricia BOSTMAMBRUN, Pepa CAENEN, Thierry BARTHELEMY, Christophe MANKA, Eric BOUCOURT, Farida LAID, Serap ALP, Bernard DUNIAT, Yoann BENTEJAC, Claire JOYEUX, Annie CHEVALDONNE et Philippe BARRAU, Conseiller.e.s Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Sylvain HERMAN à Isabelle FUREGON ;
Michelle MAGNOL à David DEROSSIS ;
Pierre SUREDÀ à Catherine PAPUT ;
Francis ROUX à Yoann BENTEJAC ;

Etaient absents ou excusés :

Lisa ASAR,
Betul SIMSEK

Secrétaire de séance :

Pepa CAENEN

TARIF INTERVENTION HUISSIER PAR PERSONNE ASSERMENTEE POUR OUVERTURE DE PORTE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre d'une procédure de saisie-exécution, l'huissier de justice, si les portes du domicile du saisi sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, ne peut procéder à la saisie qu'en requérant le concours d'une des autorités visées à l'article 587 du code de procédure civile afin de garantir la régularité des opérations de la procédure d'exécution.

Selon les articles L142-1 à L142-3 du code des procédures civiles d'exécution, en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer **qu'en présence du Maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le Maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie**, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

Actuellement, il est procédé à cette démarche avec une contrepartie d'intervention (élu.e.s ou fonctionnaire.s) sous forme de don.

Il est proposé, dans le cadre de cette intervention, de mettre un tarif en place pour le déplacement d'une personne assermentée par la collectivité. Ce tarif peut être fixé au montant forfaitaire de 15 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Confirme** le principe de mobilisation d'un fonctionnaire municipal assermenté dans le cadre d'une procédure de saisie-exécution ;
- **Approuve** la mise en place de ce tarif forfaitaire à appliquer à l'huissier pour cette procédure ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

La secrétaire de séance



Pepa CAENEN

le Maire,



Stéphane RODIER

